

L'EXPÉRIENCE ONTARIENNE

En Ontario, les enseignantes et enseignants sont syndiqués et membres d'un ordre professionnel depuis maintenant 17 ans. Le conseil de l'Ordre est formé de membres élus et de membres issus du public, nommés par le gouvernement provincial. Les enseignantes et enseignants en exercice possèdent une très mince majorité au sein de leur ordre.

Le mandat de l'Ordre comprend onze objets dont la réglementation de la profession, la surveillance et la mise en place de la formation continue des membres, la gestion des plaintes provenant du public et la communication avec celui-ci au nom de ses membres.

Les syndicats enseignants et l'ordre professionnel s'affrontent régulièrement sur les questions de l'évaluation des enseignantes et enseignants, l'évaluation du rendement ainsi que le perfectionnement imposé et contrôlé par l'Ordre. La mise en œuvre de nouveaux programmes d'études fait aussi l'objet de sérieuses mésententes.



- la place conférée au perfectionnement par la Loi sur l'instruction publique (LIP, article 22);
- le mécanisme de plaintes prévu dans la LIP (article 26) et les dispositions de la convention collective touchant les mesures et sanctions disciplinaires.

Il conclut que « dans l'exécution de leurs tâches, les enseignantes et les enseignants font l'objet de balises beaucoup plus élaborées que bon nombre de professions régies par le Code des professions.⁵»

Rappelons que depuis 2002, des mécanismes de protection de la population ont été ajoutés. Ce sont :

- la vérification des antécédents judiciaires en 2006;
- l'obligation pour les commissions scolaires de se doter d'un protecteur de l'élève, en 2010.

Contrairement à d'autres professions, où les actes professionnels sont posés dans un contexte de rencontres privées, les enseignantes et enseignants interviennent en présence de groupe d'élèves ou d'étudiants. Ils sont de plus entourés de collègues, de membres de la direction et bien souvent de parents.

En ce qui a trait à la formation continue, soulignons que de nombreuses offres et opportunités de formation et de perfectionnement sont présentées aux enseignantes et enseignants tout au long de leur carrière, notamment par les centres de services scolaires, les universités et d'autres organisations.

De plus, les dispositions prévues aux chapitres 4 et 7 des conventions collectives locales telles que la présence d'un comité paritaire de perfectionnement syndicat-commission scolaire, ainsi que le comité local de perfectionnement répondent aux besoins des enseignantes et enseignants.

EN GUISE DE CONCLUSION

Le constat est clair ! Ce n'est pas par la création d'un ordre professionnel que les enseignantes et enseignants obtiendront une plus grande reconnaissance sociale ni qu'ils ne conserveront ou augmenteront, au sein des institutions scolaires, leur leadership pédagogique.

Ce n'est pas en ajoutant autour de la profession davantage de règles, de contrôles et d'obligations que ces objectifs seront atteints. Bien au contraire.

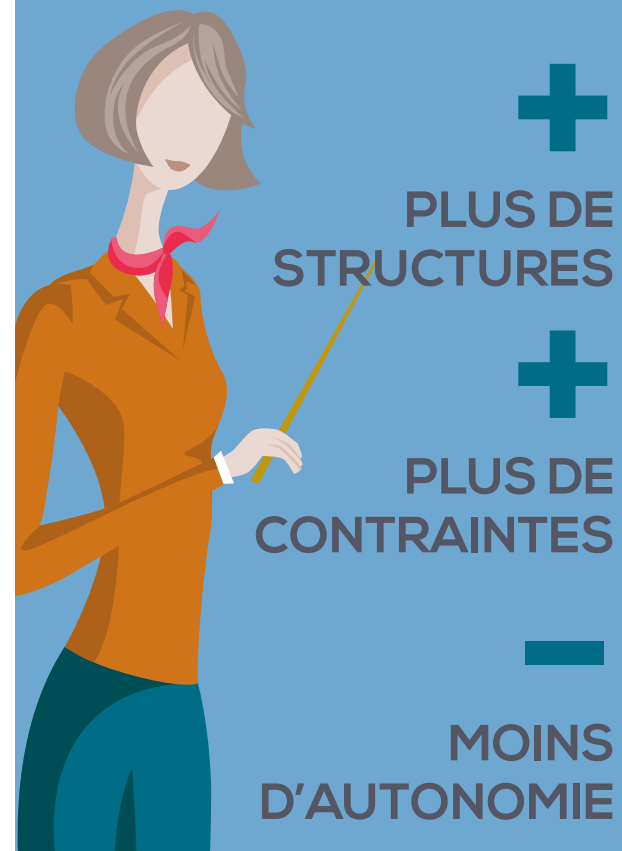
Les enseignantes et enseignants, membres des syndicats affiliés à la Fédération autonome de l'enseignement, ont plutôt opté pour un syndicalisme avec des préoccupations professionnelles, un syndicalisme qui défend à la fois les conditions de travail et la qualité de l'éducation de l'école publique québécoise. La négociation de la première convention collective de la FAE et l'entente relative aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) en sont de bons exemples. C'est aussi par des initiatives comme la Plateforme pédagogique, la Progression des apprentissages ou encore la *Semaine pour l'école publique* (SPEP), que le travail, la tâche et le rôle des enseignantes et enseignants seront mieux connus et appréciés du grand public.

1. OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, *La mise en place d'un ordre professionnel – document d'information*, décembre 2010, page 9.
2. OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, *Ordres professionnels*, [www.opq.gouv.qc.ca/ordres-professionnels], (Consulté le 19 mars 2013).
3. OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, *Avis de l'Office des professions du Québec sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel des enseignantes et des enseignants*, décembre 2002, page 6.
4. OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, *La mise en place d'un ordre professionnel – document d'information*, décembre 2010, page 9.
5. OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, *Avis de l'Office des professions du Québec sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel des enseignantes et des enseignants*, décembre 2002, page 54.



www.lafae.qc.ca

ORDRE PROFESSIONNEL ENSEIGNANT



À maintes reprises, au cours des dernières décennies, la pertinence de créer un ordre professionnel enseignant a été examinée. Chaque fois, l'étude du dossier a permis de conclure qu'un ordre professionnel ne contribuerait pas à protéger davantage le public ou à garantir la compétence des enseignantes et enseignants. Malgré tout, ses partisans reviennent régulièrement à la charge et présentent l'ordre professionnel comme une panacée. Qu'en est-il au juste ? Faisons le point sur ce qu'est réellement un ordre professionnel et sur ce qu'il implique.

MAI 2013

UN PEU D'HISTOIRE...

1979

- Première tentative de créer un ordre professionnel d'enseignantes et d'enseignants; la demande émanait de la Fédération des musiciens éducateurs du Québec. L'Office des professions du Québec (OPQ) rejette cette demande jugeant « qu'aucun danger évident de préjudice envers le public » n'est démontré.
- Une demande similaire est faite par les enseignantes et enseignants en éducation physique; elle est rejetée par l'OPQ pour les mêmes motifs.

1995-1996

- Lors des États généraux sur l'éducation, le Conseil pédagogique interdisciplinaire du Québec (CPIQ) plaide en faveur de la constitution d'un ordre professionnel pour toutes les enseignantes et tous les enseignants du Québec.
- Dans la foulée de cette requête, la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) s'oppose publiquement à la création d'un ordre professionnel enseignant.
- La Commission des États généraux sur l'éducation rejette la demande du CPIQ et propose plutôt de miser sur l'accroissement de l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants.

1997

- À la demande du CPIQ, la firme Léger Marketing réalise un sondage par correspondance auprès de 1100 enseignantes et enseignants sur la création d'un ordre professionnel enseignant : 76,1 % se prononcent en sa faveur.
- Le CPIQ entreprend des démarches auprès de l'OPQ pour la création d'un ordre professionnel.

2002

- À la demande de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ), la firme de sondage CROP effectue une enquête auprès de toutes les enseignantes et de tous les enseignants, sur la création d'un ordre professionnel :
 - 20 % se disent favorables;
 - 25 % sont indécis;
 - 52 % s'y opposent.

- L'OPQ mène une vaste consultation auprès d'intervenants majeurs du domaine de l'éducation : syndicats et enseignants se prononcent très majoritairement en défaveur d'un ordre professionnel (jusqu'à 90 % dans certains syndicats).
- En mai, le CPIQ dépose un avis en faveur de la création d'un ordre pour les enseignantes et enseignants du primaire et du secondaire.
- En décembre, l'OPQ dépose son avis : il ne recommande pas la création d'un ordre professionnel enseignant.

2003

- Le Parti libéral du Québec inscrit dans son programme la création d'un ordre professionnel enseignant. Nommé ministre de l'Éducation, Pierre Reid annonce un projet de loi et de consultation à cet effet pour la fin de l'hiver 2004.

2004

- Par la voie de ses syndicats affiliés, la FSE (CSQ) mène une consultation référendaire auprès de ses membres : 94,7 % des répondants s'opposent à la création d'un ordre professionnel.
- La FSE élabore la *Déclaration de la profession enseignante*. Celle-ci servira de cadre déontologique pour ses membres et établira ainsi que les enseignantes et enseignants optent pour un syndicalisme à caractère professionnel plutôt que pour un ordre professionnel.

2012

- La Coalition Avenir Québec (CAQ) inscrit formellement dans sa plateforme électorale sa volonté de créer un ordre professionnel enseignant. Elle exprime son vœu de resserrer l'évaluation professionnelle des enseignantes et enseignants.

2013

- L'Association des orthopédagogues du Québec (ADOQ) élabore une demande d'ordre professionnel pour les orthopédagogues. Il n'y a toujours pas d'ordre des orthopédagogues à ce jour.



www.lafae.qc.ca

QU'EST-CE QU'UN ORDRE PROFESSIONNEL ?

L'Office des professions du Québec (OPQ) définit l'ordre professionnel comme « un organisme désigné par la loi et auquel l'État délègue le pouvoir d'encadrer l'accès et l'exercice d'une profession, afin de garantir l'exécution compétente et intègre des activités à risque qui la caractérisent. Cet organisme est composé des membres de la profession et ils la dirigent grâce à un mécanisme électif. »¹ De plus, seuls les membres d'un ordre professionnel peuvent porter le titre. Pour plusieurs professions, c'est la loi constitutive d'un ordre qui définit les actes réservés à ses membres, c'est-à-dire les gestes professionnels qu'ils sont les seuls à poser.

La mission première d'un ordre professionnel est de protéger le public

C'est à tort que l'on croit qu'un ordre existe pour protéger les intérêts de ses membres. Un ordre professionnel n'est pas une association professionnelle et encore moins un syndicat qui lui se consacre à la défense des conditions de travail de ses membres.

Rôles et responsabilités d'un ordre professionnel

- Contrôler la compétence de ses membres;
- Surveiller l'exercice de la profession;
- Réglementer l'exercice de la profession;
- Gérer le processus disciplinaire;
- Favoriser le développement de la profession, etc.²

Cela peut, entre autres, se traduire par l'imposition d'un code de déontologie qui définit l'ensemble des devoirs et obligations qu'impose l'exercice de la profession aux membres. L'ordre professionnel, par l'intermédiaire d'un syndic et d'un conseil de discipline, voit par la suite à son application.

L'inspection professionnelle

Au sein de certains ordres professionnels, la surveillance de l'exercice de la profession est assurée par l'examen des dossiers que tiennent les membres. Quelle forme l'inspection professionnelle des enseignants et enseignants prendrait-elle?

La mise en place d'un mécanisme de plaintes

La mission première d'un ordre professionnel étant la protection du public, un mécanisme de plainte à l'encontre des membres de l'ordre est mis en place. Le syndic est responsable du processus disciplinaire et des enquêtes qui s'y rattachent.

La formation obligatoire

Au cours des dernières années, plusieurs ordres professionnels ont défini les obligations de leurs membres en matière de formation continue. Par exemple, les membres du Barreau du Québec sont obligés de réaliser 30 heures de formation continue sur une période de deux ans. Selon leur contrat de travail, certains professionnels doivent défrayer les coûts des formations exigées.

Des frais supplémentaires pour les membres

Les membres doivent payer une cotisation annuelle à leur ordre professionnel. Les personnes omettant de la payer risquent de perdre leur droit d'exercice et s'exposent à des frais additionnels afin d'être réintégrées dans l'ordre.

Aussi, selon leur contrat de travail, certaines personnes doivent assumer les coûts de leur cotisation professionnelle.

Les membres doivent également, dans bien des cas, souscrire à une assurance responsabilité professionnelle puisque la présence d'un ordre professionnel limite la capacité d'action du syndicat.

NUL BESOIN D'UN ORDRE PROFESSIONNEL POUR LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS

En 2002, l'Office des professions du Québec (OPQ) a réaffirmé ce que la Commission des États généraux sur l'éducation de 1996 et les syndicats enseignants alléguaient : « L'ajout d'une nouvelle instance de contrôle, fut-elle autogérée comme l'est un ordre professionnel ne paraît pas nécessaire [...] »³.

L'OPQ considère que le public est suffisamment protégé par :

- les exigences du ministère de l'Éducation concernant la formation de base;
- la présence de normes de qualification pour l'exercice de la profession;
- l'encadrement législatif et réglementaire concernant le partage de la responsabilité quant au contrôle de la qualité de l'enseignement par différents paliers locaux;

TROIS MYTHES



1 Un ordre professionnel valoriserait la profession et contribuerait à une plus grande reconnaissance sociale de ses membres

FAUX

Ce n'est pas la mission d'un ordre professionnel. L'OPQ en fait lui-même la mise en garde dans son document d'information sur la mise en place d'un ordre professionnel en précisant qu'un ordre n'a pas pour but de reconnaître à sa juste valeur une profession et « n'a surtout pas pour mission d'améliorer le statut ou les conditions de travail de ses membres »⁴.

Prenons l'exemple des infirmières qui sont à la fois membres d'un ordre professionnel et d'un syndicat. C'est par leurs luttes syndicales qu'elles ont acquis le respect et l'appui de la population. Leur engagement syndical contribue à faire reconnaître l'importance de leurs conditions de travail intimement liées à un service de qualité auprès de la population.

Comme l'a constaté en 2004 le Conseil supérieur de l'éducation (CSE), la confiance de la population en général et des parents en particulier est déjà acquise aux enseignantes et enseignants. La reconnaissance sociale passe par une meilleure compréhension de la tâche enseignante dans la population et par l'amélioration des conditions de travail. Ainsi les enseignantes et enseignants par leur engagement et leur militantisme dans leurs organisations syndicales pourront atteindre ces objectifs.

Par ailleurs, l'expérience des autres groupes pour lesquels un ordre professionnel a été créé démontre qu'il y a généralement une augmentation importante des plaintes, fondées ou non, en provenance du public ce qui n'aide en rien l'amélioration de l'image professionnelle des membres.

Il est illusoire de penser qu'un ordre professionnel peut aider à la valorisation de la profession et apporter une plus grande reconnaissance sociale.

2 Un ordre professionnel donnerait du pouvoir éducatif et de l'autonomie pédagogique aux enseignantes et aux enseignants

FAUX

Un ordre professionnel augmenterait les règles et les contraintes. L'autonomie des enseignantes et des enseignants en serait d'autant diminuée. La latitude accordée par l'article 19 de la LIP concernant les modalités d'intervention pédagogique et l'évaluation risquerait aussi d'être réduite.

C'est bien plus par la participation aux différents comités syndicaux ou paritaires, tant au niveau des établissements scolaires, que des centres de services scolaires ou du ministère de l'Éducation que les enseignantes et enseignants peuvent faire valoir leurs idées, influencer sur la prise de décision et défendre leur leadership pédagogique.

Si l'on se fie à l'expérience de l'Ontario, on constate que les enseignantes et enseignants en exercice détiennent une très faible majorité au conseil de leur ordre. Davantage de contraintes pourraient très bien être imposées au sein de l'ordre par d'autres acteurs du milieu de l'éducation tels que les centres de services scolaires, les directions d'établissement et le ministère de l'Éducation, mais aussi par des acteurs provenant de milieux extérieurs à l'éducation.

Un ordre professionnel pourrait affaiblir nos actions individuelles et collectives et réduire la capacité d'un syndicat à défendre ses membres.

SUR

L'ORDRE PROFESSIONNEL

3 Un ordre professionnel assurerait la compétence professionnelle

FAUX

Au Québec, la formation des enseignantes et enseignants et les règles d'embauche et de qualification sont rigoureusement régies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS). L'importance du perfectionnement et de la formation continue est inscrite dans la LIP.

L'ordre, quant à lui, aurait le pouvoir d'organiser et d'imposer des formations et du perfectionnement en cours de carrière.

En l'état actuel des choses, il revient à chaque enseignante et enseignant de juger des perfectionnements qui lui sont nécessaires en fonction de sa tâche et de la population scolaire desservie. L'offre de perfectionnement et de formation continue s'est multipliée depuis quelques années permettant d'aller chercher des formations spécifiques.

Le perfectionnement relève de l'autonomie professionnelle et est encadré par l'article 22 de la LIP qui énumère les huit obligations du personnel enseignant dont l'obligation de « prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle ».

Un ordre professionnel contrôlerait le perfectionnement et soumettrait ses membres à des formations obligatoires.

